

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022 À 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s): Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 SERVICE JEUNESSE - ADHÉSION À LA PLATEFORME POUR LE « SERVICE CITOYEN » : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À INTERVENIR.
- 2 AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 15/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 3 INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 4 IILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 5 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 6 RÈGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EX. 2023 À 2025.
- 7 RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCEs DE NUIT - EX. 2023 À 2025.
- 8 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2023
- 9 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EX. 2023 À 2025.
- 10 RÈGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EX. 2023 À 2025.
- 11 DÉCHETS MÉNAGERS - COLLECTE DES ENCOMBRANTS - AVENANT À LA CONVENTION AVEC LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE
- 12 PIWACY - ROTHYS - CONCESSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT ET LA COMMUNE DE FLÉRON: DÉCISION DE PRINCIPE.
- 13 PIWACY - ÉCOLE DE BOUNY - RAVEL - CESSIOn DE TERRAIN DU FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FLÉRON: DÉCISION DE PRINCIPE.
- 14 LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS - MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES / CILE: ADHÉSION.
- 15 SÉCURITÉ PUBLIQUE - SÉCURISATION D'UNE HABITATION : ADMISSION DE LA DÉPENSE.
- 16 WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 17 ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 18 CPAS - DEUXIÈMES CAHIERS DE MODIFICATIONS DU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

- 19 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2022)
- 20 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2022 À JUIN 2023)
- 21 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.
- 22 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PERTE DE 2 PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE À PARTIR DU 01/09/2022
- 23 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PERTE DE 2 PÉRIODES DE PSYCHOMOTRICITÉ À PARTIR DU 01/10/2022
- 24 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PERTE D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2022
- 25 AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS UREBA PWI DE L'ÉCOLE MATERNELLE EUROPE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 26 ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE LOISIRS - CO-PRODUCTIONS CULTURELLES : CONVENTION D'OCCUPATION DE SALLE DE L'ESPACE CULTURE.
- 27 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB2/2022 : APPROBATION
- 28 ACQUISITION D'IMMEUBLE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES : APPROBATION DU PROJET D'ACTE.
- 29 IMIO - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DES 13/12/2022 ET 20/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.
- 30 ACQUISITION D'UN TRACTEUR: CHOIX DU MODE DE PASSATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 31 RCA CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : GARANTIE D'EMPRUNT.
- 32 PERSONNEL COMMUNAL - DEUXIÈME PILIER DE PENSION : ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ET DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AG.

POINT INSCRIT EN URGENCE :

- 1 TERRE ET FOYER - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DU 09/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.844 - SERVICE JEUNESSE - ADHÉSION À LA PLATEFORME POUR LE « SERVICE CITOYEN » : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/09/2022 approuvant, par décision de principe, la proposition d'adhésion à la plateforme de « Service Citoyen »;

Considérant la volonté de Mr Lo Bue, Échevin du service jeunesse, d'adhérer au projet de la plateforme « Service Citoyen » afin d'encourager la mise en place de missions d'intérêt général au sein des services et des structures d'accueil du tissu associatif communal;

Considérant que les principes fondamentaux de ce dispositif sont les suivants :

- Un engagement à plein temps d'une durée continue de maximum 6 mois accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans.
- Un engagement visant à renforcer le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Une expérience au service de missions d'intérêt général apportant une contribution utile aux organismes d'accueil ainsi qu'aux bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation et d'orientation encourageant les jeunes à avancer dans leur projet personnel et/ou professionnel.
- Une expérience collective ayant pour but de prôner et d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité et le sens des responsabilités
- Un dispositif d'insertion permettant de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite.

Considérant la proposition d'engagement de la commune jusqu'au niveau 4 d'association tels que définis comme suit par la plateforme :

- Signature par le Conseil communal de la charte « Un Service Citoyen pour tous les jeunes » (document annexe)
- La commune s'engage à faire connaître l'existence du Service Citoyen sur son territoire communal et plus particulièrement auprès des 18-25 ans et des organismes qui pourraient en accueillir et ce via :
 - Une publication dans le bulletin communal;
 - La réalisation d'une affiche de flyers à placer dans les bâtiments communaux et autres lieux de passage (écoles, Maison des Jeunes, Planning Familial, ...);
 - La diffusion de l'information sur le site internet de la Ville;
- La commune s'engage à encourager de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels et ce via :
 - L'envoi d'un listing des asbl actives sur le territoire communal;
 - L'envoi d'un courrier d'information aux structures d'accueil potentielles;
 - L'organisation d'une réunion de présentation avec les structures du tissu associatif et du secteur non marchand;
- La commune s'engage à créer une ou plusieurs missions au sein même des services communaux en signant une convention-cadre de partenariat ainsi que le formulaire d'adhésion à la plateforme (documents annexes);

Considérant que l'adhésion à cette plateforme s'élève à 50€ pour une cotisation annuelle dont le coût est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 du service jeunesse, article 76101/124-06;

Considérant que pour être recevable, la proposition ainsi que les documents susvisés devront être présentés pour approbation au Conseil Communal du 18/10/2022;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver la proposition d'adhésion à la plateforme de l'ASBL « Service Citoyen ».

Art. 2.

D'approuver la proposition d'engagement de la commune jusqu'au niveau 4 d'association tels que définis par la plateforme dans sa motion d'adhésion.

Art. 3.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général f.f, pour représenter la commune de Fléron à la signature des documents de partenariat susvisés (Charte, Convention-cadre et formulaire d'adhésion à la plateforme « Service Citoyen »).

Art. 4.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que les documents demandés à l'ASBL « Service Citoyen »

2^{ème} OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 15/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel et courrier du 10/11/2022, à participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 15/12/2022 à 18 heures;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE par cinq délégués;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 15/12/2022;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Collège communal et qu'à défaut de délibération du Collège communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;
Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
- Approbation du plan stratégique 2023-2025.
- Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 15/12/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames et Messieurs Estelle BERGENHOUSE, Marie-Pierre BRUWIER, Jean-Pierre GUÉRIN, Clément LIMET et Rebecca MULLENS).

3^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 22/12/2022 à 17 heures par courrier daté du 02/11/2022;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par INTRADEL;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption.
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 22/12/2022, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption.
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

Art. 2.

De charger les délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Rebecca MULLENS, Estelle BERGENHOUSE, MM Michel LECLERCQ, Giacomo DIANA et Xavier DALKEN).

4^{ème} OBJET - 1.784 - IILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IILE du 19/12/2022 à 16 heures par courrier et par courriel datés du 14/11/2022;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par l'IILE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Nomination d'un administrateur.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IILE du 19/12/2022, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Nomination d'un administrateur.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à l'IILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Estelle BERGENHOUSE, MM Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN, Jean-Marie MOREAU, Romain SGARITO).

5^{ème} OBJET - 1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 16/12/2022 à 08 heures 00' par courriel du 25/10/2022,

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire adressés par le CHR DE LA CITADELLE qui sont les suivants :

A. CHR DE LA CITADELLE - Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :

1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

1.2. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B

1.3. Rapport du réviseur

B. CHR DE LA CITADELLE - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Remplacement d'un administrateur

2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025

3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 16/12/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et MM. Jean-Marie MOREAU et Xavier DALKEN).

6^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EX. 2023 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 21/11/2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visés par la taxe :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
 - b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
 - c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable.
 - d) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.
 - e) tout support mobile, tel les remorques. Toutefois, il est recommandé de préciser les endroits visés et la durée de l'immobilisation.
- Ne sont pas taxables, les panneaux érigés par les administrations publiques, les services publics organiques ou fonctionnels, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Art. 3

La taxe est fixée à 0,85 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré du panneau publicitaire.

Le taux de la taxe est multiplié par les coefficients ci-dessous lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé par projection lumineuse :

- 1,5 lorsque le panneau est compris entre 0 et 80 dm² compris,
- 2 lorsque le panneau fait 81 dm² et plus.

Art. 4

Le contribuable est imposé d'après les éléments dont la Commune peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année d'imposition, procède au déplacement, à la construction ou à la modification d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration par écrit à la Commune. Cette déclaration restera valable jusqu'à révocation.

Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit, supprimé, détruit soit partiellement, soit en totalité, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité ni au remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

Art. 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Art. 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art.9

Le responsable de traitement des données est la commune de Fléron, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identifications directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. Le méthode de collecte se fonde sur un recensement par la commune.

Les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7^{ème} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EX. 2023 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 10/11/2006 relative aux heures d'ouverture de tels commerces;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 21/11/2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés et en activité sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition.

Art. 2

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) de nuit et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe le commerce.

Art. 4

Le montant de la taxe est fixé à 25,00 euros par m² de surface imposable avec un montant maximum total de 3.350,00 euros par année et par commerce de nuit.

Pour les surfaces imposables inférieures à 50 m², une taxe forfaitaire de 1.000,00 euros est due par année et par commerce de nuit. La superficie imposable est la surface du commerce de nuit destinée à la clientèle y compris celle incluant les zones de caisses et celle située à l'arrière de celles-ci, ainsi que les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises.

Art. 5

La Commune adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par l'agent recenseur désigné.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 8

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un tel commerce de nuit est tenu d'en faire la déclaration auprès du Collège communal quinze jours au moins à l'avance.

Art. 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Art. 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 13

Le responsable du traitement des données est la Commune de Fléron, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales. -

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État. La méthode de collecte se fonde sur une remise de déclaration transmise par le demandeur/recevable ainsi qu'un recensement par la commune.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2023

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Vu sa délibération du 27 octobre 2020 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1er janvier 2021 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- *communications des données* : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Vu le courriel du 27 octobre 2022 du Service public de Wallonie - Intérieur Action Sociale - Cellule Fiscalité locale préconisant le retrait du titre 4 du règlement taxe sur les déchets approuvé par le conseil communal du 18/10/2022 et son remplacement par un règlement redevance;

Considérant qu'en date du 02 octobre 2020, par courrier adressé au collège communal, INTRADEL a confirmé que toute commune affiliée qui ne souscrirait pas pour le 1er janvier 2021 à une convention avec une Ressourcerie dans le cadre de l'enlèvement des encombrants et qui de plus, n'offrirait pas une collecte gratuite annuelle, verrait sa cotisation recyparc majorée d'1 euro/habitant.an;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du CDLD;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

De retirer le titre 4 du règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés approuvé le 18/10/2022 et de le remplacer par le règlement redevance ci-après

Art. 2 Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

Art. 3. Est établie au profit de la Commune de Fléron pour l'exercice 2023, une redevance de 40 € sur la collecte et le traitement des objets encombrants à partir de la seconde inscription sur un exercice fiscal.

Art. 4. L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par ménage inscrit dans les registre de population et par an. Conformément à l'ordonnance de police administrative générale adoptée le 26 octobre 2021, la quantité d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2 m³ par ménage et par collecte

Titre 2 : Modalités de perception et de recouvrement

Art. 5. La demande doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège et la redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

Art. 6 A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 7, le service ne sera pas rendu au demandeur.

Art. 7. En cas d'absence le jour de la collecte, la redevance ne sera pas remboursée.

Art. 8. La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon

- à l'Office Wallon des Déchets

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9^{ème} OBJET - 1.713.558 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EX. 2023 A 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros, l'avis du Directeur financier f.f. a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 21/11/2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique,

par 13 voix pour (I.C.), 0 voix contre et 8 abstentions (Écolo et P.S.),

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Art. 2

La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, soit à sa demande, soit d'office.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGE ÉLECTRONIQUES

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicatas majorée de 11,70 euros.

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures en urgence majorée de 30,00 euros.

- 3 euros pour toute réimpression de code pin et/ou puk

B. CARTES D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES BIOMÉTRIQUES POUR RESSORTISSANT ÉTRANGER, TITRES DE SÉJOUR CONTENANT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES ET DOCUMENTS DE SÉJOUR DIVERS

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les cartes A-Titre de séjour limité majorée de 50,00 euros.

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les cartes BCDE-Titre de séjour hors CEE majorée de 11,20 euros.

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence majorée de 30,00 euros.

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation majorée de 5,70 euros.

- Ouverture d'un dossier étranger : 20,00 euros.

- 3 euros pour toute réimpression de code pin et/ou puk

C. PIECE D'IDENTITÉ NON SOUMISE A L'OBLIGATION DE POSSÉDER UNE CARTE D'IDENTITÉ

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents, pour tout renouvellement ainsi que pour les éventuels duplicatas.

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence

D. FRAIS EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UN DOSSIER MARIAGE

Ouverture d'un dossier mariage et fourniture parure de bics : 50,00 euros.

E. CERTIFICATS DE TOUTE NATURE POUR MOTIFS PAYANTS

10,00 euros par exemplaire.

E.2. EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

10,00 euros par exemplaire.

E.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODÈLES 1 ET 2)

10,00 euros par exemplaire.

E.4. LÉGALISATION DE SIGNATURES ET AUTORISATION PARENTALE LÉGALISÉE

5,00 euros par exemplaire.

E.5. COHABITATION LÉGALE

- 20,00 euros pour toute déclaration de cohabitation légale.

- 300,00 euros de provision pour la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation.

E.6. CHANGEMENT DE DOMICILE

- 7,00 euros pour tout changement d'adresse sur la carte d'identité (entrée ou mutation interne).

F. PASSEPORT ET TITRE DE VOYAGE

Redevance fixée par le SPF Affaires Étrangères majorée de :

- 30,00 euros pour tout nouveau passeport ou titre de voyage à partir de 18 ans.

- 50,00 euros pour les passeports ou titres de voyage délivrés selon la procédure d'urgence.

G. PERMIS DE CONDUIRE

Redevance appliquée par le SPF Mobilité et Transport majorée de :

- 30,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicatas.

- 30,00 euros pour tout permis de conduire international.

- 15,00 euros pour tout permis de conduire provisoire.

H. DOCUMENT RELATIF AU CONCESSION

10,00 euros pour la délivrance de documents administratifs.

Art. 4

Sont exonérés du paiement de la redevance :

a) les documents exigés en matière d'emploi, de recrutement, et de stage à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation d'un examen de recrutement;

b) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement, installation et loyer;

c) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant;

d) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) de quelle que nature qu'ils soient et ceux réclamés en vue de l'obtention de titres de transport gratuit ou à tarif réduit et en vue de la délivrance par la Commune de sacs-poubelles gratuits ou à tarif réduit;

e) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

f) les documents délivrés à des personnes indigentes pour l'obtention de l'assistance juridique sociale gratuite ainsi que l'accès aux soins vétérinaires gratuits en faveur de leurs animaux de compagnie. L'indigence étant constatée par toute pièce probante;

g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles ou philanthropiques;

h) les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une autre imposition ou d'une autre redevance au

profit de la Commune;

- i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
 - j) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions assimilées, de même que des établissements d'utilité publique;
 - k) les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
 - l) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané d'enfants de pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et/ou caritative.
- Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

Art. 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. La redevance sera toutefois majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés même dans les cas où la délivrance des documents est habituellement gratuite.

Art. 7

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et sera mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8

Le présent règlement ne sera pas applicable tant pour les habitants de nationalité belge que pour les habitants de nationalité étrangère lorsque la modification d'adresse est provoquée par une décision de l'autorité communale et résulte soit d'un changement de toponymie (rues, places, lieux-dits...) soit d'un changement de numéro de police ou encore toute autre circonstance.

Art. 9

La gratuité sera accordée lors de la délivrance de tout document administratif découlant de ces modifications et nécessaire à la régularisation administrative des riverains concernés.

Art.10

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10^{ème} OBJET - 1.713.57 - RÈGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EX. 2023 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune, en ce compris ses modifications;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu la délibération du 20 septembre 2016 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes", approuvé par arrêté ministériel en date du 17 octobre 2016 et publié dans le registre ad hoc le 24 octobre 2016 sous le numéro 572;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que 89 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" non-adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit;

Considérant que le Conseil d'État a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boîtes" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boîtes" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015));

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution «toutes-boîtes» de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en «toutes-boîtes» ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'État considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 21/11/2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,
ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° "Écrit ou échantillon non adressé" : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et nom de la commune).

2° "Écrit publicitaire" : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3° "Échantillon publicitaire" : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4° "Écrit de presse régionale gratuite" : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- c) une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- d) les «petites annonces» de particuliers,
- e) les annonces notariales,
- f) des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

5° "Zone de distribution" : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par distributeur, il faut entendre la personne physique ou morale qui, d'une façon quelconque participe à la distribution gratuite à domicile d'écrits/échantillons non adressés.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 4.

Le montant de la taxe est fixé à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires d'un poids supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0100 euro par exemplaire distribué.

Sauf preuve contraire par le contribuable, il est présumé que toute distribution sur le territoire communal conduit à la distribution de 6.578 exemplaires de l'écrit ou de l'échantillon sur le territoire communal.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Art. 5.

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

1°) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0100 euro par exemplaire,

2°) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les cinq jours qui précèdent le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
- 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
- 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration supérieur est appliqué si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'application de l'infraction antérieure par la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD depuis plus de trente jours.

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Art. 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9.

Le responsable de traitement des données est la commune de Fléron, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par la commune.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Art. 10.

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS - COLLECTE DES ENCOMBRANTS - AVENANT À LA CONVENTION AVEC LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nécessité pour les habitants de la Commune de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants ménagers;

Vu les statuts de la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit la réutilisation soit le recyclage des encombrants et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège;

Considérant le courrier du 3 novembre 2022 de la Ressourcerie du Pays de Liège demandant aux communes de valider un avenant adaptant les tarifs pour 2023 afin d'assurer la viabilité du service;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté du Directeur général f.f., Jean-Philippe EMBRECHTS, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de l'avenant à la convention d'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège;

Art. 2.

D'approuver les termes de l'avenant suivant :

" Avenant à la convention entre la Commune de Fléron et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants
Entre d'une part,

La Commune de Fléron, rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron

Représentée par Th. ANCION, Bourgmestre, et J-P. EMBRECHTS, Directeur général f.f..

Ci-après dénommée Commune de Fléron

Et d'autre part,

La Ressourcerie du Pays de Liège S.C., dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie Fernandez Fernandez, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 27 octobre 2020 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Fléron une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminée à l'article 5 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249€ TVAC (241€ HTVA de 6%) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299€ et à Namur de 386,7€.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit.

Art. 1

Au 1er janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 300 à 1000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de plus de 1000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * \left(\frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022)

Les montants seront adaptés au mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Art. 2

A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1er, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 27 octobre 2020 restent intégralement applicables.

Fait à Fléron, en deux exemplaires, le 29 novembre 2022

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Commune de Fléron

Th. Ancion

Pour la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL - FS

Julie Fernandez Fernandez

Bourgmestre

J-P. Embrechts

Présidente

Michel Simon

Directeur général f.f.

Directeur "

12^{ème} OBJET - 1.777.81 - PIWACY - ROTHYS - CONCESSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT ET LA COMMUNE DE FLÉRON: DÉCISION DE PRINCIPE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard

du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures de 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve le dossier de candidature PIWACY, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Monsieur Henry, approuvant la candidature de la commune de Fléron au projet PIWACY, en date du 20 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant la procédure pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Société Wallonne du Logement, en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 approuvant les fiches projets 1, 1BIS, 2 et 3 dans le cadre du projet PIWACY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant la fiche 3 modifiée dans le cadre du projet PIWACY ;

Vu le courrier du Ministre Henry daté du 08 septembre 2022 approuvant les 3 projets proposés dont le plan rectificatif de la fiche 3 ;

Considérant que la Commune de Fléron souhaite spécialement créer une connexion modes actifs entre la zone de loisirs et la rue Rothys telle que reprise dans le dossier subsidé PIWACY ;

Considérant que cette connexion sera complétée par la mise en place de marquages au sol et de panneaux signalétiques dans la rue de la Vaulx et devant l'école du Vieux Tilleul, rue F. Chèvremont ;

Considérant que la Commune de Fléron souhaite continuer à aménager cette connexion afin d'emprunter la rue Rothys sur Fléron, pour arriver sur le territoire de la Commune de Soumagne et ainsi rejoindre le RAVeL conformément au dossier subsidé LEM approuvé par délibération du Collège communal du 28 mai 2020 ;

Considérant que, cependant, l'aménagement de l'infrastructure cyclable ne peut se faire que sur un bien sur lequel la commune possède un droit réel. Or, les parcelles de terrain repérées sur le site qui pourraient, de manière parfaitement adéquates, accueillir la connexion modes actifs appartiennent actuellement à la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que, dans ce contexte, la Commune de Fléron a proposé à la Société Wallonne du Logement l'opération immobilière suivante :

- La Société Wallonne du Logement octroie à la Commune de Fléron, un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro portant sur les parcelles cadastrées Retinne section B n°105, 106 et 107B d'une superficie totale d'environ 2000 m² ;

Considérant que, d'un point de vue juridique, il est à noter que, par exception à la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la présente opération sera réalisée de gré à gré en raison du caractère d'intérêt général du projet et en vertu des circonstances particulières l'entourant ;

Considérant qu'en l'occurrence la commune de Fléron justifie la réalisation d'une connexion modes actifs entre le village de Retinne (école communale), la zone de Loisirs et le chemin du Rothys en connexion avec le RAVeL au regard des motifs suivants :

a) Le Conseil Communal de Fléron a adopté, le 21 juin 2011, la révision du Schéma de Structure Communal, aujourd'hui Schéma de Développement Communal. Ce document est un outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune. Les objectifs d'un tel outil sont de réfléchir à l'avenir de la Commune et de dégager des stratégies tant en matière d'aménagement que de gestion du territoire communal. Ce document définit des objectifs et des mesures d'aménagement dont les mesures 20. et 20.20. qui proposent "d'aménager des liaisons modes doux et pistes cyclables" ;

b) le Plan Inter-Communal de Mobilité a été adopté par le Conseil communal du 23 mars 2011 pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne. Il comprend :

- la phase 1 : diagnostic ;

- la phase 2 : objectifs ;

- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;

- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

En 2019, les trois communes ont décidé de revoir ce document. Au printemps 2021, un bureau d'étude a été désigné pour réaliser l'actualisation de ce PICM. Cette nouvelle étude est en cours. Le cheminement proposé permettra de relier tout un circuit existant majoritairement en site propre venant du RAVeL, puis passant par le sentier Rothys (qui va être réaménagé prochainement par la commune de Soumagne), et débouchant au centre sportif en cours de rénovation. Ce parcours sera prolongé jusqu'à l'école du Vieux Tilleul via la rue de la Vaulx, seul tronçon en voirie ;

c) au plan de secteur de Liège, le site qui accueillerait la connexion est repris en Z.A.C.C. Vu cette configuration juridique, le site ne peut être urbanisé avec de l'habitat. La vocation publique avec un aménagement réversible, telle qu'une connexion modes actifs, a tout son sens vu la proximité directe avec le centre de Retinne, le pôle scolaire et le pôle sportif ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, un bail emphytéotique doit donc être créé ;

Considérant que dans ce contexte, il peut également être admis que le canon emphytéotique lié au bail à conclure pourra être limité à l'euro symbolique ;

Considérant que, d'une part la jurisprudence considère que « la redevance emphytéotique n'est pas un loyer mais la manifestation périodique de la reconnaissance du droit de propriété. Elle est donc recognitive de la propriété et n'est pas équivalente aux fruits (du bien) » et d'autre part, il est à noter que la situation actuelle met à charge du bénéficiaire l'entretien de ces parcelles, alors que celle-ci constituerait une charge pour la Société Wallonne du Logement si elle en était pleine propriétaire et qu'il prévoit qu'à sa fin les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Société Wallonne du Logement sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef.

Ces conditions seront également insérées dans le bail ce qui justifie également la fixation du canon à un euro symbolique.

Enfin, les notions de supracommunalité et de mise en œuvre de projet d'intérêt général qui sous-tendent le présent dossier plaident également en faveur de la fixation d'une redevance symbolique ;

Considérant qu'en fonction de cet argumentaire, il est proposé de créer un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an, entre la Société Wallonne du Logement et la Commune de Fléron;
Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement du 28 mai 2021 signalant :

« Pour que la cession se fasse dans les meilleures conditions et parce qu'un agriculteur occupe le terrain via un contrat d'occupation, il conviendrait que :

- la SWL informe son occupant que les limites seront modifiées après sa récolte de 2021 et avant qu'il procède aux futures semences selon le bornage à venir;
- un bornage (voire la clôture) soit réalisé aux frais et à la demande de la commune sur l'emprise du projet (soit environ 160 m sur 3 mètres) ;
- une estimation soit demandée au Comité d'Acquisition d'immeubles selon le bornage et la surface prise sur les parcelles 107B et 106. »

Considérant que les remarques émises par la Société Wallonne du Logement ont été intégrées à la présente délibération et à la fiche projet;

Considérant le plan, joint au dossier, expliquant l'emphytéose à passer entre la Société Wallonne du Logement et la Commune de Fléron;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f., Madame Martine RADEMAKER, a été sollicité et que ses remarques ont été intégrées à la présente décision;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De valider la décision de principe de créer un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an, entre la Société Wallonne du Logement et la Commune de Fléron sur les parcelles situées à Retinne section B n°105, 106 et 107B d'une superficie totale d'environ 2000 m², tel que c'est illustré sur le plan joint au dossier.

Art. 2.

De désigner un notaire en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec la Société Wallonne du Logement.

Art. 3.

De charger la Commune de Fléron de la prise en charge des frais d'acte.

Art. 4.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique à intervenir entre la Société Wallonne du Logement et la Commune de Fléron.

Art. 5.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

13^{ème} OBJET - 1.777.81 - PIWACY - ÉCOLE DE BOUNY - RAVEL - CESSION DE TERRAIN DU FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FLÉRON: DÉCISION DE PRINCIPE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures de 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve le dossier de candidature PIWACY, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Monsieur Henry, approuvant la candidature de la commune de Fléron au projet PIWACY, en date du 20 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 approuvant les fiches projets 1, 1BIS, 2 et 3 dans le cadre du projet PIWACY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant la fiche 3 modifiée dans le cadre du projet PIWACY ;

Vu le courrier du Ministre Henry daté du 08 septembre 2022 approuvant les 3 projets proposés, dont le plan rectificatif de la fiche 3 ;

Considérant que la Commune de Fléron souhaite spécialement créer une connexion modes actifs entre l'école de Bouny à Romsée et le RAVeL (avenue Thomas Leclercq) telle que reprise dans le dossier subsidié PIWACY;

Considérant que cette connexion reprend les aménagements suivants :

- création de bandes cyclables suggérées (bande ocre ou marquage de chevrons et logos vélo) ;
- création de chemins réservés ;

- création d'une rue cyclable ;
- mise en place de toute la signalisation utile ;

Considérant que, dans le cadre de la connexion avec le RAVeL, la venelle qui permet de rejoindre le RAVeL depuis l'avenue Thomas Leclercq et qui longe la propriété du Foyer de la Région de Fléron, est trop étroite pour permettre un passage suffisant pour les cyclistes ;

Considérant que, cependant, l'aménagement de l'infrastructure cyclable ne peut se faire que sur un bien sur lequel la commune possède un droit réel. Or, la parcelle de terrain repérée sur le site qui pourrait, de manière parfaitement adéquate, accueillir la connexion modes actifs appartient actuellement au Foyer de la Région de Fléron ;

Considérant que, dans ce contexte, la Commune de Fléron a proposé au Foyer de la Région de Fléron l'opération immobilière suivante :

- Le Foyer de la Région de Fléron cède, de plein droit et en pleine propriété, une partie de la parcelle cadastrée Magnée Section A 8Z, d'une superficie de 20 m² à la Commune de Fléron ;

Considérant que d'un point de vue juridique, il est à noter que, par exception à la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la présente opération sera réalisée de gré à gré en raison du caractère d'intérêt général du projet et en vertu des circonstances particulières l'entourant;

Considérant qu'en l'occurrence la commune de Fléron justifie la réalisation d'une connexion modes actifs entre le village de Romsée (école communale) et le RAVeL au regard des motifs suivants :

a) Le Conseil Communal de Fléron a adopté, le 21 juin 2011, la révision du Schéma de Structure Communal, aujourd'hui Schéma de Développement Communal. Ce document est un outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune. Les objectifs d'un tel outil sont de réfléchir à l'avenir de la Commune et de dégager des stratégies tant en matière d'aménagement que de gestion du territoire communal. Ce document définit des objectifs et des mesures d'aménagement dont les mesures 20. et 20.16. qui proposent "d'aménager des liaisons modes doux et pistes cyclables";

b) le Plan Inter-Communal de Mobilité a été adopté par le Conseil communal du 23 mars 2011 pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne. Il comprend :

- la phase 1 : diagnostic;
- la phase 2 : objectifs;
- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions;
- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité;

En 2019, les trois communes ont décidé de revoir ce document. Au printemps 2021, un bureau d'étude a été désigné pour réaliser l'actualisation de ce PICM. Cette nouvelle étude est en cours. Le cheminement proposé permettra de relier tout un circuit existant entre le village de Romsée (école de Bouny) et le RAVeL. La connexion vers le RAVeL est une venelle existante dont la largeur est insuffisante. Il faut donc l'élargir afin de permettre la connexion cycliste ;

c) au plan de secteur de Liège, le site qui accueillerait la connexion est repris en zone d'habitat dans le domaine public. L'objectif étant d'agrandir une connexion existante. Vu cette configuration juridique, le site ne peut être urbanisé avec de l'habitat. La vocation publique avec un aménagement réversible, telle qu'une connexion modes actifs, a tout son sens vu la proximité directe avec le RAVeL et les quartiers d'habitat ;

Vu les courriels du Foyer de la Région de Fléron du 22 octobre 2022 et du 17 novembre 2022 signalant que le dossier sera présenté au Bureau exécutif du 24 novembre 2022 pour avis définitif;

Considérant le plan, joint au dossier, expliquant la cession à titre gratuit par le Foyer de la Région de Fléron au profit de la Commune de Fléron;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f., Madame Martine RADEMAKER, a été sollicité et que ses remarques ont été intégrées à la présente décision;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De valider la décision de principe que le Foyer de la Région de Fléron cède, de plein droit et en pleine propriété, une partie de la parcelle cadastrée Magnée Section A 8Z, d'une superficie de 20 m² à la Commune de Fléron, tel que c'est illustré sur le plan joint au dossier.

Art. 2.

De désigner un notaire en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec le Foyer de la Région de Fléron.

Art. 3.

De charger la Commune de Fléron de la prise en charge des frais d'acte.

Art. 4.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique à intervenir entre le Foyer de la Région de Fléron et la Commune de Fléron.

Art. 5.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

14^{ème} OBJET - 1.778.5 - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS - MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES / CILE: ADHÉSION.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitat durable, si, durant une période de 12 mois consécutifs, les consommations d'eau ou d'électricité (déterminées ou estimées) sont inférieures à 15 m³ d'eau ou 100 kWh;

Vu l'entrée en vigueur de cet arrêté au 1er septembre 2022;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant le courrier reçu le 5 octobre 2022 de la CILE :

- souhaitant que la Commune de Fléron signe l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés établi par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, entre l'exploitant du service public de distribution d'eau publique, le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et les communes de la Région wallonne,
- souhaitant que la Commune de Fléron communique le formulaire d'adhésion audit accord, dûment complété et signé, à la CILE et au Département du Logement du Service Public de Wallonie,
- qui décide d'opter pour l'échange de fichiers par SFTP (secure file transfer protocol);

Considérant ledit courrier transmis à la responsable de la protection des données au sein de la Commune, Madame Marine MEULENBERG;

Considérant l'accord du Service TIC de la Commune de Fléron obtenu le 18 octobre 2022 pour le transfert des données par SFTP;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer et de mandater le Collège communal pour la signature de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés avec la CILE.

Art. 2.

De charger le service Logement d'envoyer la demande d'adhésion :

- aux responsables du traitement pour la CILE : Madame Catherine BROGNIET (Catherine.brognet@cile.be) et Monsieur Giuseppe SALTALAMACCHIA (Giuseppe.saltalamacchia@cile.be),
 - au Département du Logement du Service Public de Wallonie (logements.inoccupes@spw.wallonie.be),
- et une copie de ces deux documents :
- au responsable du Service TIC de la Commune de Fléron (olivier.doyen@fleron.be),
 - à la responsable de la protection des données de la Commune de Fléron, Madame Marine MEULENBERG (dpd@fleron.be).

15^{ème} OBJET - 1.78 - SÉCURITÉ PUBLIQUE - SÉCURISATION D'UNE HABITATION : ADMISSION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1311-5 al.2 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et notamment les articles 181 et 187 ;

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement l'article 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté de réquisition du Bourgmestre pris en date du 29/09/2022 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un accident grave a eu lieu rue du Bouny 149 à 4624 Fléron le 29/09/2022 ;

Considérant que, suite à cet accident, il convenait de prendre des mesures urgentes pour sécuriser l'habitation menaçant la sécurité sur la voie publique ;

Considérant que seule une entreprise spécialisée était en mesure de réaliser le travail sur-le-champ ;

Considérant le besoin urgent lié à la sécurité publique ;

Considérant par conséquent que la société LEGROS DÉMOLITION, Rue de l'environnement 1 à 4100 Seraing, a été réquisitionnée par l'arrêté susmentionné afin de sécuriser de toute urgence l'habitation située rue du Bouny 149 à 4624 Fléron ;

Considérant qu'il a été convenu que la société obtiendrait une indemnité correspondant à 6.470,48 € TVAC (5.347,50 euros HTVA) pour la sécurisation des lieux ;

Considérant que la Commune de Fléron a entamé des démarches à l'encontre des assurances du conducteur impliqué dans l'accident et des propriétaires de l'habitation pour récupérer le montant engagé ;

Considérant la facture en annexe d'un montant de 6.470,48 euros TVAC de la société Legros Demolition ;

Considérant que la facture devait être réglée rapidement pour éviter des frais de rappel ;

Considérant que l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles est établie ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 décidant de pourvoir à la dépense ;

Vu l'avis de la Directrice financière f.f. ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 décidant de pouvoir à la dépense susmentionnée et de l'admettre.

Art. 2.

De transmettre copie de la présente à la Directrice financière.

16^{ème} OBJET - 1.81 - WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

"Conseil communal du 29-11-2022.

Amendement du groupe ÉCOLO.

Pt. 16 WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le groupe ÉCOLO demande d'apporter les modifications suivantes pour la sécurité des cyclistes et le bon usage des nouvelles infrastructures cyclables :

Réglementer le stationnement le long des itinéraires cyclables dans les rues Louis Pasteur, Soxhluse et Colonel Piron et adapter les marquages cyclables en fonction de ces nouvelles dispositions.

Renforcer la sécurité des cyclistes dans la rue Chantaine, où la pression automobile est très forte, par un marquage plus soutenu - bandes ocres - ou l'installation d'une "rue cyclable".

Revoir l'aménagement du carrefour de la voie des Steppes avec les rues Louis Pasteur et Soxhluse pour améliorer la visibilité entre les usagers, en créant un dégagement le long de la haie d'angle au lieu d'un îlot central.

Maintenir l'itinéraire cyclable via la rue Commandant Duchêne, qui garde toute son utilité.

Pour le groupe ÉCOLO.

Claudy MERCENIER"

Vote sur l'amendement : 8 voix pour (P.S. et ÉCOLO) et 13 voix contre (I.C.).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil communal adopte la délibération ci-dessous, telle que présentée initialement :

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;

- la phase 2 : objectifs ;

- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;

- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Vu l'accord de principe de subvention octroyé par le Ministre, Monsieur Di Antonio, en date du 14 juin 2019 ;

Vu le courrier du SPW-Mobilité du 6 octobre 2020 invitant les communes pilotes à déposer leur candidature au plus tard le 31 décembre 2020 au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet de l'appel à candidatures de 2020, jointe au dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 manifestant son intérêt à participer à cet appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve le dossier de candidature PIWACY, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Monsieur Henry, approuvant la candidature de la commune de Fléron au projet PIWACY, en date du 20 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal qui approuve la liste des membres de la Commission Vélo, en date du 25 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant la procédure pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Société Wallonne

du Logement, en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant l'avenant pour la réalisation de l'audit cyclable, en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (PNSPP) du marché public "mission d'auteur de projet pour les projets Wallonie cyclable" ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant les 3 fiches projets et l'audit cyclable, en date du 26 avril 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2022 relative à l'attribution du marché "mission d'auteur de projet pour les projets Wallonie cyclable" au Bureau d'Etudes B. Bodson sprl, Rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Beyne-Heusay, pour un pourcentage d'honoraires de 6,79 % ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant la modification de la fiche projet 3, en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets PIWACY, le Conseil communal doit statuer sur le cahier des charges, le métré estimatif et les documents graphiques à rentrer à la Région ;

Considérant que le géomètre - auteur de projet, Mr Bodson, a travaillé sur les projets suivants :

1. La liaison de l'école de Bouny avec le RAVeL en remontant la Voie des Steppes ;
2. La liaison de l'école de Magnée avec le RAVeL en remontant la rue de Fléron ;
3. La liaison de l'école du Vieux Tilleul au sentier Rothys en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;

Considérant le plan sécurité santé réalisé par H&S Belgique, joint au dossier ;

Considérant que le devis estimatif réalisé par l'auteur de projet s'élève à 601.908,48€ hors TVA ou 728.309,26€ TVA comprise (21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses du projet PIWACY est inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité n°2022-48 de la Directrice financière f.f., du 10 novembre 2022, joint au dossier ;

Statuant par 18 voix pour (I.C. et P.S.), 0 voix contre et 3 abstentions (Écolo),

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges, le métré estimatif et les documents graphiques réalisés par l'auteur de projet, joints au dossier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 601.908,48 € hors TVA ou 728.309,26 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet : 20210051).

Art. 4.

De charger le service Mobilité de transmettre les documents aux Pouvoirs Subsidants sur le guichet unique.

Art. 5.

D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après validation du pouvoir subsidant.

17^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 08/11/2022, à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui se tiendra le mardi 20/12/2022 à 18 heures au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 Angleur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation ;
2. Administrateurs - Démission et nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par ECETIA INTERCOMMUNALE SC ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 20/12/2022, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation ;
2. Administrateurs - Démission et nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Art. 2.

De charger les délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SC, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

18^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - DEUXIEMES CAHIERS DE MODIFICATIONS DU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les deuxièmes cahiers de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 14/11/2022 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (I.C. et Écolo), 0 voix contre et 5 abstentions (P.S.)

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 12/09/2022 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après la MB 1	7.770.867,20	7.770.867,20
Augmentation de crédit	50.000,00	50.000,00
Nouveau résultat	7.820.867,20	7.820.867,20

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 : 1.934.970,59 euros (augmentation de 50.000,00 euros par rapport à la première modification budgétaire).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 169.518,89 euros.

Solde des provisions : 515.750,52 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

19^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2022)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 17/10/2022 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal du 29/08/2022 au 30/09/2022 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant **1427** périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

135 élèves = 180 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (30 élèves en 4^{ème} et 25 en 5^{ème} en 2021-2022) soit 210 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 7 périodes

Accompagnement personnalisé : 4 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 7 titulaires temps plein et 20 périodes complémentaires, 12 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2022

3 emplois temps plein

FLA : 5 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

97 élèves = 130 périodes + 4 périodes de seconde langue (21 élèves en 4ème et 16 en 5ème en 2021-2022) soit 134 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 8 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 3 périodes complémentaires = 18 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

Missions collectives : 2 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires temps plein et 13 périodes complémentaires, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2022

2 emplois temps plein et un mi-temps

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique à la direction

Encadrement différencié : 3 périodes + 1 période complémentaire = 4 périodes

FLA : 6 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

150 élèves = 198 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (20 élèves en 4ème et 24 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 226 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 3 périodes

Accompagnement personnalisé : 5 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Utilisation du capital-périodes

1 Directrice d'école, 7 titulaires, 29 périodes, 5 périodes de reliquat reçues et 1 période à charge communale (soit 8 titulaires temps plein et 11 périodes complémentaires), 14 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2022

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 7 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

66 élèves = 90 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 9 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 116 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 1 période

Encadrement différencié : 17 périodes + 4 périodes complémentaires = 21 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

- École de Bouny

98 élèves = 130 périodes + 4 périodes de seconde langue (25 élèves en 4ème et 15 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 134 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

FLA : 2 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Mi-temps APE : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

1 Directeur d'école, 4 titulaires temps plein et 19 périodes complémentaires, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires et 30 périodes complémentaires, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2022

- Ecole «Place aux Enfants » :

2 emplois temps plein

FLA : 5 périodes

- Ecole de Bouny :

3 emplois temps plein

FLA : 3 périodes

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

114 élèves = 144 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 4 périodes de seconde langue (18 élèves en 4ème et 21 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 172 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

Missions collectives : 2 périodes

Aide spécifique à la direction : 5 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école à 18 périodes, 5 titulaires, 28 périodes et 7 périodes de reliquat reçues (soit un directeur d'école temps plein, 6 titulaires et 5 périodes complémentaires), 10 périodes d'éducation physique + 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2022

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 4 périodes

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

163 élèves = 214 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (27 élèves en 4ème et 28 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 244 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

FLA : 18 périodes

Encadrement différencié : 9 périodes + une période complémentaire = 10 périodes

Accompagnement personnalisé : 5 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 8 titulaires et 45 périodes complémentaires, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2022

3 emplois temps plein

FLA : 9 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

20^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2022 À JUIN 2023)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 17/10/2022 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

ARRÊTE, à l'unanimité,
comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023 à partir du 01/10/2022 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant **1392** périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

135 élèves = 180 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (30 élèves en 4ème et 25 en 5ème en 2021-2022) soit 210 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 2 périodes

Accompagnement personnalisé : 4 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 7 titulaires temps plein et 15 périodes complémentaires, 12 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2022

3 emplois temps plein

FLA : 3 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

97 élèves = 130 périodes + 4 périodes de seconde langue (21 élèves en 4ème et 16 en 5ème en 2021-2022) soit 134 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 2 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 3 périodes complémentaires = 18 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

Missions collectives : 2 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires temps plein et 7 périodes complémentaires, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2022

2 emplois temps plein et un mi-temps

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique à la direction

Encadrement différencié : 3 périodes + 1 période complémentaire = 4 périodes

FLA : 4 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

150 élèves = 198 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (20 élèves en 4ème et 24 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 226 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 2 périodes

Accompagnement personnalisé : 5 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Utilisation du capital-périodes

1 Directrice d'école, 7 titulaires, 28 périodes, 5 périodes de reliquat reçues et 1 période à charge communale (soit 8 titulaires temps plein et 10 périodes complémentaires), 14 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2022

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 5 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

66 élèves = 90 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 9 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 116 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 1 période

Encadrement différencié : 17 périodes + 4 périodes complémentaires = 21 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

- École de Bouny

98 élèves = 130 périodes + 4 périodes de seconde langue (25 élèves en 4ème et 15 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 134 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 1 période

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Mi-temps APE : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

1 Directeur d'école, 4 titulaires temps plein et 19 périodes complémentaires, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires et 26 périodes complémentaires, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2022

- Ecole « Place aux Enfants » :

2 emplois temps plein

FLA : 2 périodes

- Ecole de Bouny :

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 2 périodes

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

114 élèves = 144 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 4 périodes de seconde langue (18 élèves en 4ème et 21 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 172 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Accompagnement personnalisé : 3 périodes

Missions collectives : 2 périodes

Aide spécifique à la direction : 5 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école à 18 périodes, 5 titulaires, 28 périodes et 7 périodes de reliquat reçues (soit un directeur d'école temps plein, 6 titulaires et 5 périodes complémentaires), 10 périodes d'éducation physique + 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2022

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 3 périodes

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

163 élèves = 214 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (27 élèves en 4ème et 28 élèves en 5ème en 2021-2022) soit 244 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 2 périodes

Encadrement différencié : 9 périodes + une période complémentaire = 10 périodes

Accompagnement personnalisé : 5 périodes

Missions collectives : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 8 titulaires et 26 périodes complémentaires, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2022

3 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

21^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2022 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique :

De prendre à charge du budget communal du 29/08/2022 au 30/06/2023 :

- 24 périodes d'enseignant de langues modernes ;
- 30 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique ;
- 9 périodes de maître d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur primaire.

22^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PERTE DE 2 PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE À PARTIR DU 01/09/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8655 du 29 juin 2022 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/09/2022 en éducation physique est de 78 périodes et que des agents sont définitifs pour 86 périodes ;

Considérant que 6 périodes ont déjà été supprimées les années scolaires précédentes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes d'éducation physique supplémentaires ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 17/10/2022 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique :

De supprimer 2 périodes d'éducation physique à partir du 01/09/2022.

23^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PERTE DE 2 PÉRIODES DE PSYCHOMOTRICITÉ À PARTIR DU 01/10/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des

commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8655 du 29 juin 2022 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2022 en psychomotricité est de 34 périodes et que des agents sont définitifs pour 42 périodes ;

Considérant que 6 périodes ont déjà été supprimées le 01/10/2021 ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes supplémentaires de psychomotricité ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 17/10/2022 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique :

De supprimer 2 périodes de psychomotricité à partir du 01/10/2022.

24^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023 : PERTE D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement

d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8655 du 29 juin 2022 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2022 en maternel est de 517 périodes et que des agents sont définitifs pour 566 périodes ;

Considérant la suppression d'un emploi d'institutrice maternelle au 01/10/2021 ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'un demi emploi supplémentaire d'institutrice maternelle ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 17/10/2022 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique :

De supprimer un demi emploi d'institutrice maternelle à partir du 01/10/2022.

25^{ème} OBJET - 1.851.162 - AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS UREBA PWI DE L'ÉCOLE MATERNELLE EUROPE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le courrier du SPW Énergie du 14/12/2020 nous notifiant l'octroi d'une subvention d'un montant de 91.665,41 €, dans le cadre de l'appel ureba PWI, pour des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment Ecole Maternelle Du Fort-Europe, sis Avenue de l'Europe 2-4 à 4620 Fléron, avec un numéro de dossier COMM0092/027/001;

Vu la décision du Collège du 14/04/22 décidant d'attribuer le marché "Service de coordination santé sécurité pour projets et, ou réalisations de travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit H.& S.BELGIQUE, Allée des Platanes 16 à 4053 Embourg pour un pourcentage d'honoraires de 0,47%.

Considérant l'inventaire amiante réalisé par l'ISSEP en 2001, et qu'il est nécessaire de faire réaliser un inventaire amiante destructif préalablement aux travaux;

Considérant que le projet nécessite un permis d'urbanisme et une PEB pour la rénovation et l'isolation complète de l'enveloppe du bâtiment, conformément au CODT;

Considérant le cahier des charges N° 2022-012 relatif au marché "AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS UREBA PWI DE L'ÉCOLE MATERNELLE EUROPE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - permis d'urbanisme, PEB et CSDC du marché de travaux;
- Tranche ferme : Tranche de marché 2 - attribution du marché de travaux;
- Tranche ferme : Tranche de marché 3 - chantier et suivi des dépenses;
- Tranche ferme : Tranche de marché 4 - réception provisoire des travaux et suivi de la liquidation de la subvention;
- Tranche ferme : Tranche de marché 5 - réception définitive des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000 euros HTVA ou 32.670,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article article 721/724-52 - n° projet 20190063 ;

Vu l'avis positif n°2022-49 de la Directrice Financière en date du 10/11/2022, joint au dossier ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-012 et le montant estimé du marché "AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS UREBA PWI DE L'ÉCOLE MATERNELLE EUROPE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000 euros HTVA ou 32.670,00 €, 21% TVAC.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article article 721/724-52 - n° projet 20190063.

26^{ème} OBJET - 1.854 - ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE LOISIRS - CO-PRODUCTIONS CULTURELLES : CONVENTION D'OCCUPATION DE SALLE DE L'ESPACE CULTURE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 14/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière f.f. en date du 28/10/2022 joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le projet de convention joint au dossier ;

Considérant que le Collège communal devra approuver chaque proposition de convention de partenariat avec un artiste ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la commune à la signature des conventions d'occupation de la salle de l'Espace Culture.

Art. 2.

D'approuver les termes de la convention :

1. Le donneur s'engage à mettre la salle de l'Espace Culture et un local non-accessible au public (loge des artistes avec chaises, tables et miroir) à la disposition du preneur aux périodes indiquées. La salle sera fournie exempte de tout objet encombrant, sans aménagement autre que ceux convenus entre les parties dans les remarques particulières. L'installation du décor, selon un schéma agréé par le donneur, est à charge du preneur qui fournira la main-d'œuvre nécessaire.
2. Les lieux et le matériel technique sont fournis dans l'état bien connu du preneur qui s'engage à les restituer dans le même état. Un état des lieux précis sera dressé conjointement dès le premier jour d'occupation du preneur.
3. Le preneur s'engage à occuper les lieux en conformité avec les règles admises de savoir-vivre, de moralité publique et de bienséance. Il n'entreprendra aucun acte qui soit de nature à modifier l'état des lieux occupés.
4. Le preneur est responsable du comportement de l'ensemble des participants et des spectateurs à son projet, pendant tout le temps de l'occupation ; à cette fin, il organise son propre service d'ordre qui prendra toutes les mesures utiles pour assurer le respect des règles en matière de prévention des incendies, protection de la jeunesse,

bonnes mœurs, paix publique, et pour prévenir tout acte volontaire de vandalisme. Toutes dégradations ou dommages causés aux installations occupées seront à charge du preneur. Les frais afférents à ces dégâts seront déduits de la caution.

5. Le preneur fera respecter, tant pendant les répétitions que pendant les représentations, l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux.
6. Le preneur n'apposera aucune affiche ou document quelconque sur les murs sans l'accord du donneur.
7. Le preneur ne se servira d'aucun objet ou matériel appartenant au donneur (tentures, accessoires, projecteurs, verres, ...) sans l'accord préalable écrit de ce dernier.
8. La capacité de la salle est strictement limitée au nombre de sièges disponibles. Il est strictement interdit de laisser un spectateur assister au spectacle debout, assis sur une marche, ou sur un siège non prévu. L'accès à la salle peut être accordé aux personnes handicapées motrices, ou à mobilité réduite, qu'au niveau « rez-de-chaussée ».
9. Le donneur ne sera pas tenu pour responsable d'un retard ou d'une annulation pour cause fortuite ou pour cas de force majeure.
10. En cas d'annulation pour quelque fait que ce soit, de la part du preneur, moins de 30 jours avant la période d'occupation prévue, l'immobilisation du lieu donnera lieu à une facturation équivalente à la caution.
11. Sont expressément à charge du preneur les droits d'auteur, les frais de publicité, les assurances R.C., la location, et frais afférents, du matériel d'éclairage et de sonorisation qui n'appartient pas à la commune de Fléron.
12. Le donneur évoquera les dates de représentations sur les supports habituels de la commune de Fléron (Facebook, site internet, éventuellement les écrans extérieurs,...). Toute promotion supplémentaire et les impressions incombent au preneur.
13. Des photos, affiches ou documents graphiques seront fournis par le preneur pour assurer la promotion du spectacle. Le logo de la commune de Fléron apparaîtra en tant que partenaire sur tous les documents de promotion, ainsi que les informations pour les réservations via www.culture.fleron.be et les informations par téléphone 04 355 91 87.
14. La gestion du bar est autonome et assurée par le donneur. La présente convention ne s'applique pas à la tenue du bar. Le bar sera fermé au public maximum 1h après la représentation.
15. Aucun catering ne sera assuré par le donneur.
16. Le preneur signalera l'heure précise de son arrivée et celle de toute l'équipe au plus tard une semaine avant la date. Le cas échéant, il communiquera également au donneur un horaire précis de répétition(s).
17. Le preneur est tenu de quitter la salle maximum 2h après la représentation (sauf accord préalable avec le donneur).
18. **Mesures Covid :** Le donneur et le preneur s'engagent à respecter scrupuleusement, le cas échéant, les protocoles mis en place pour le secteur de la culture. Ces règles peuvent évoluer à tout moment. Le donneur s'engage à informer le preneur de tout changement en la matière.
19. Le donneur est responsable de la prise des réservations, de la gestion des préventes, ainsi que de la billetterie lors des spectacles.
20. Le donneur met à disposition du preneur du matériel de spectacle (liste du matériel en annexe) et la présence d'un agent à l'accueil du groupe. Le preneur viendra avec son/ses propre(s) régisseur(s).
21. Les tarifs à la billetterie peuvent être adaptés selon le spectacle (minimum 2 mois à l'avance) :
 1. Prix normal : entre 10 euros et 30 euros (choix en accord entre le donneur et le preneur)
 2. Prix réduit - facultatif (étudiant, enfant -12 ans, demandeur d'emploi) : entre 7 euros et 20 euros (choix en accord entre le donneur et le preneur)
22. Frais d'occupation : La commune de Fléron, en tant que propriétaire des lieux, laisse la salle de l'Espace Culture à la disposition du preneur. Cependant, afin de couvrir les frais d'encadrement administratif et technique, les recettes de billetterie seront réparties comme suit : 25% pour le donneur et 75% pour le preneur. Le paiement sera réalisé dans les 30 jours suivant la dernière représentation sur le compte bancaire référencé dans les coordonnées du preneur.
23. Caution : Le preneur s'engage à verser une caution de 300€ sur le compte de la commune de Fléron, Service Culture, BE66 0910 1246 5943 dans les dix jours après la signature de cette convention, en précisant le nom et les dates de l'occupation. Le cas échéant, la caution sera remboursée dans les 30 jours après l'état des lieux de sortie.

27^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB2/2022 : APPROBATION

Madame BRUWIER sort de séance.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 04/10/2022 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 14/10/2022 ;

Vu le courriel du 18/10/2022 de l'Evêché de Liège approuvant la modification budgétaire n° 2/2022 sans remarques ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	154.516,38	154.516,38	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 8.712,42	+ 8.712,42	0,00
Nouveaux résultats	163.228,80	163.228,80	0,00

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

28^{ème} OBJET - 2.073.51 - ACQUISITION D'IMMEUBLE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES : APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, pour cause d'utilité publique suite à la pose de conduites d'égouttage d'eaux usées à Fléron, rue de Sauny, LA COMMUNE DE FLÉRON déclare céder à la "SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU " (SPGE):

1. Une emprise en **sous-sol** d'une superficie d'un mètre et nonante-sept décimètres carrés (1,97 m²) à prendre dans une parcelle sise rue Sauny, n°22+, actuellement cadastrée comme installation d'épuration, **section B numéro 187 H P0000** pour une contenance de vingt-et-un mille deux cent soixante-et-un mètres carrés (21.261 m²).

2. Une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de neuf mètres carrés (9 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 187 H P0000 mentionnée ci-avant. *Emprise dont le nouvel identifiant parcellaire est : section B numéro 740 F P0000.*

Considérant le plan dressé, le 05 août 2015, par le géomètre-expert, Jean-Luc BLAISE à la Gleize et modifié le 12 octobre 2022, joint en annexe;

Considérant que ladite emprise en sous-sol consiste en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur, se situant à partir de l'extrados de la conduite;

Considérant que ladite emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une chambre de visite;

Considérant que sur le fonds supérieur de l'emprise en **sous-sol** décrite ci-avant, la commune de Fléron déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu;

Considérant que l'assiette de cette servitude présentera une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan dont il a été question précédemment;

Considérant que cette servitude est destinée à permettre le placement de la canalisation et, en tout temps la surveillance, l'entretien, la réparation, voire le remplacement par la surface, de la canalisation qui a été posée;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie - SPW Budget Logistique Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De conclure, pour cause d'utilité publique, l'acquisition d'immeuble et la constitution de servitudes, suite à la pose de conduites d'égouttage d'eaux usées à Fléron, rue de Sauny entre la Commune de Fléron et la "SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU " (SPGE), soit:

- une emprise en **sous-sol** d'une superficie d'un mètre et nonante-sept décimètres carrés (1,97 m²) à prendre dans une parcelle sise rue Sauny, n°22+, actuellement cadastrée comme installation d'épuration, **section B numéro 187 H P0000** pour une contenance de vingt-et-un mille deux cent soixante-et-un mètres carrés (21.261 m²)

- une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de neuf mètres carrés (9 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 187 H P0000 mentionnée ci-avant. *Emprise dont le nouvel identifiant parcellaire est : section B numéro 740 F P0000.* Servitude

- une servitude sur le fonds supérieur de l'emprise en **sous-sol** d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan dont il a été question précédemment qui permettra le placement de la canalisation et, en tout temps la surveillance, l'entretien, la réparation, voire le remplacement par la surface, de la canalisation qui a été posée.

Art. 2.

D'approuver le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie - SPW Budget Logistique Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, comme suit:

"ACQUISITION D'IMMEUBLE & CONSTITUTION DE SERVITUDES"

L'an deux mille vingt-deux,
Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE FLERON**, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapierre, 19, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du XXXX

Ci-après dénommés « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La « **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé « **SPGE** », Société Anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19. Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (Registre des Personnes Morales à Verviers) sous le numéro 0420.651.980. Primitivement constituée sous la dénomination de « Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », en abrégé « **RENAT S.A.** », aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 3 décembre 2021, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 13 janvier 2022, sous le numéro 22005918.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

CESSION

Le cédant déclare céder au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.-DÉSIGNATION DU BIEN

(62089) COMMUNE DE FLERON – 4ème division – ROMSEE

1. Une emprise en **sous-sol** d'une superficie d'un mètre et nonante-sept décimètres carrés (1,97 m²) à prendre dans une parcelle sise rue Sauny, n°22+, actuellement cadastrée comme installation d'épuration, **section B numéro 187 H P0000** pour une contenance de vingt-et-un mille deux cent soixante-et-un mètres carrés (21.261 m²).

2. Une emprise en **pleine propriété** d'une superficie de neuf mètres carrés (9 m²) à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 187 H P0000 mentionnée ci-avant. *Emprise dont le nouvel identifiant parcellaire est : section B numéro 740 F P0000.*

Emprises ci-après dénommées « **le bien** ».

PLAN

Tel que le bien figure sous le numéro d'emprise 20 et teinte bleu ciel en ce qui concerne l'emprise en sous-sol et sous le numéro d'emprise 21 et teinte gris foncé en ce qui concerne l'emprise en pleine propriété ; elles sont délimitées en un plan de mesurage AIDE numéro 31.04.3-02, dressé le 5 août 2015, par le géomètre-expert Jean-Luc BLAISE, à La Gleize et modifié le 12 octobre 2022.

Ce plan a été préalablement enregistré dans la base des données des plans de délimitation tenue par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, Mesures et Evaluations sous le numéro de référence 62089-10370.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter les délimitations y reprises.

PRECISION

- Ladite emprise en sous-sol consiste en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur, se situant à partir de l'extrados de la conduite.

- Ladite emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une chambre de visite.

ORIGINE DE PROPRIETE

Depuis plus de trente ans, le bien appartient à la Commune de Fléron pour l'avoir acquis, pour partie, aux termes d'un acte reçu par Maître RANDAXHE, le 17 juillet 1979.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique suite à la pose de conduites d'égouttage d'eaux usées à Fléron, rue de Sauny

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothèques quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits par la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE – BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

4. RESERVE

Tous les compteurs et les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la présente cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- CONSTITUTION DE SERVITUDES

Sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol décrite ci-avant, la partie venderesse déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu.

L'assiette de cette servitude présentera une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan dont il a été question précédemment.

Cette servitude est destinée à permettre le placement de la canalisation et, en tout temps la surveillance, l'entretien, la réparation, voire le remplacement par la surface, de la canalisation qui a été posée.

La servitude s'exercera après avoir préalablement averti le(s) propriétaire(s). Le cas échéant, l'accessibilité à la servitude s'effectuera par le chemin le moins dommageable en accord avec le propriétaire.

Le cessionnaire, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant de la partie venderesse que de ses ayants-droits et ayants-cause :

1. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation du cessionnaire. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, revêtements klinkers ou tarmac, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ;
2. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées sans autorisation du cessionnaire ;
3. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;
4. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le cessionnaire ou ses ayants-droits aura, après avis, concertation et mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction volontaire de leur part, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

La partie venderesse s'engage, tant pour elle que pour ses ayants-droits et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point III. « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

V.- OCCUPATION – PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est occupé par lui-même.

Le cessionnaire aura la propriété du bien à compter de ce jour, il en a la jouissance depuis la signature de la convention sous seing

privée signée par les parties le 12 juillet 2010.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien resteront à charge du cédant en ce qui concerne l'emprise en sous-sol et seront à charge du cessionnaire en ce qui concerne l'emprise en pleine propriété, à partir du 1er janvier prochain.

VI.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF

URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments ...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 dans sa coordination officielle ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P. » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4* ».

Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Fléron le 21 janvier 2022, stipulant ce qui suit :

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (art D.I.V. 99 et 100).

A. Information circonstanciée du propriétaire-cédant

• Le propriétaire-cédant déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

- le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont :

- . les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité ;
- . les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite.

- le bien est situé en II.C.1 – Noyau périphérique – zone secondaire au centre périphérique à ouverture paysagère – habitat, III.B.1 – Zone intermédiaire – Zone résidentielle de liaison – habitat situé dans un Périmètre à haute valeur paysagère et Aire n°4.1 – Noyau périphérique – Sous-aire en appui au centre à caractère paysager, Aire n°5 – Zone intermédiaire – Aire intermédiaire au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011 et d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

La partie vendeuse déclare que le bien vendu n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

Le bien est cependant localisé, en partie, dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles R.13-1 et R.14-1 du Code wallon du patrimoine.

4. Zones à risque

Le bien est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Le bien est situé, en partie, dans une région traversée par de nombreuses galeries minières.

Le bien est repris, pour partie, en zone d'aléa d'inondation moyen au plan définissant les périmètres de risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau du bassin hydrographique de la Vesdre adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021.

5. État du sol - information – garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 29 mars 2022 et portant références 10420493 mentionne que : Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le cédant déclare :

1. qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
 2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
 3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
 4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
 5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
- Le cessionnaire déclare qu'il a été informé par le cédant, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi :

- Le cessionnaire renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;
- Le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le cédant attire l'attention du cessionnaire sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge du cessionnaire.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire-cédant déclare en outre que :

- le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Vesdre, il est actuellement raccordable à l'égout, étant situé en zone d'assainissement collectif et avec voirie équipée d'égouts ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire-cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire-cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la préemption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés

sur le bien.

. Le propriétaire-cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant, le cédant confirme que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur, n'a effectué, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en son siège social et le cédant en ses bureaux.

STATUTS

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la SPGE.

PRO FISCO

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

DONT ACTE.

Passé à Liège, date que dessus et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

29^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DES 13/12/2022 ET 20/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée, par courrier du 25/10/2022, à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 13/12/2022 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR);

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 20/12/2022 à 18 heures dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel à 5032 LES ISNES (GEMBLOUX) et que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1ère Assemblée générale;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Fléron doit être représentée aux Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires adressés par l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Art. 2.

De charger les délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

30^{ème} OBJET - 2.073.537 - ACQUISITION D'UN TRACTEUR: CHOIX DU MODE DE PASSATION - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Madame BRUWIER rentre en séance.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'avis de légalité n°2021-20 rendu par la Directrice Financière le xx/xx/2022;

Considérant le cahier des charges N° 2022-999 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur" établi par le Département Technique, joint au dossier

Considérant l'avis du SIPP, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ hors TVA ou 50.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13601/74451 projet 20220051;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-999 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur", établis par le Département Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31€ hors TVA ou 50.000,00€, 21% TVA comprise

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13601/74451 projet 20220051.

31^{ème} OBJET - 2.078.41 - RCA CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : GARANTIE D'EMPRUNT.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" du 05/09/2022 approuvant le financement des frais d'études de la rénovation de la piscine;

Vu la délibération du Comité de Direction de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" du 31/10/2022 par laquelle il décide de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 150.000 € en 10 ans pour le financement des frais d'études de la rénovation de la piscine;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (I.C. et Écolo), 5 voix contre (P.S.) et 0 abstention.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt pour un montant de 150.000,00 EUR contracté par l'emprunteur.

Art. 2.

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Fléron afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Art. 3.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 4 .

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Art. 5 .

D'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la commune.

Art. 6 .

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Art. 7 .

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Art. 8 .

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Art. 9 .

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle.

32^{ème} OBJET - 2.08 - PERSONNEL COMMUNAL - DEUXIÈME PILIER DE PENSION : ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ET DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AG.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet

« désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 18/10/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 20/10/2022 ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 14/10/2022 ;

Vu le PV du comité de concertation Commune-CPAS du 14/10/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/10/2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 07/11/2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27/10/2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune de Fléron et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune de Fléron, à savoir :

- L'acte d'adhésion à la convention de gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Art. 2.

De désigner M. ANCION Thierry, Bourgmestre, pour représenter la Commune de Fléron à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Art. 3.

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

POINT INSCRIT EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.778.5 - TERRE ET FOYER - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DU 09/12/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.
Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, § 2;

Vu les statuts de la srl TERRE ET FOYER;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant Monsieur Georges BEAUJEAN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la srl TERRE ET FOYER jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaires de la srl TERRE ET FOYER du 09/12/2022 à 18 heures 00' et 19 heures 00' par courriel daté du 23/11/2022;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires adressés par la srl TERRE ET FOYER;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

A. TERRE ET FOYER - 'Assemblée générale extraordinaire du 09/12/2022 à 18h00, à savoir :

1° - Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais.

1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2° - Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soule de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3° - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

4° - Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. TERRE ET FOYER (Crédialys) - Assemblée générale extraordinaire du 09/12/2022 à 19h00, à savoir :

1. Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;

2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys ;

3. Fixation des émoluments.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaires de la srl TERRE ET FOYER du 09/12/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la srl TERRE ET FOYER, ainsi qu'à notre délégué (M. Georges BEAUJEAN).

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Jean-Philippe EMBRECHTS

Thierry ANCION